



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg

Secrétariat présidentiel
Case postale 108
1701 Fribourg

CRU-RKU.securise@fr.ch

Commission de recours de l'Université de Fribourg

Décision du 7 avril 2025

Composition Vice-Présidente : Géraldine Barras

Secrétaire-juriste : Angélique Marro

Parties **A., recourante,**

contre

**Commission de recours interne de l'Université de Fribourg,
autorité intimée**

**Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines,
intimée**

Objet Irrecevabilité du recours – Recours tardif

Recours du 5 mars 2025 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg du 22 janvier 2025

Considérant en fait et en droit :

que, par décision du 22 janvier 2025 (envoyée par courrier recommandé), la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) a confirmé l'échec définitif d'A.;

que, par correspondance du 3 février 2025, la CRI a indiqué avoir reçu en retour le pli recommandé du 22 janvier 2025 avec la mention « non réclamé »;

qu'elle a ainsi transmis à nouveau cet envoi par pli simple et a informé la recourante que le délai de recours contre la décision précitée avait commencé à courir à la fin du délai de garde de 7 jours de la Poste;

que, le 5 mars 2025 (date du sceau postale), A. a interjeté recours à l'encontre de la décision du 22 janvier 2025 auprès de la Commission de recours externe de l'Université de Fribourg (CRU);

que, par courrier recommandé du 10 mars 2025 adressé à la recourante, la CRU a relevé que le recours semblait tardif et, par conséquent, irrecevable;

qu'invitée à se déterminer sur ce qui précède, la recourante a mentionné que plusieurs circonstances indépendantes de sa volonté avaient retardé le dépôt du recours; en particulier, elle n'avait jamais été informée du dépôt du courrier recommandé du 22 janvier 2025, si bien que ce n'était qu'avec la réception du courrier du 3 février 2025 qu'elle avait pris connaissance de la décision et du délai de recours; en outre, dans la lettre du 22 janvier 2025, il était précisé qu'elle pouvait se tourner vers une avocate pour effectuer son recours, ce qu'elle a fait, avant d'être informée que cette dernière n'exerçait plus et n'était ainsi pas en mesure de traiter son dossier; finalement, son recours avait nécessité la collecte et la préparation de nombreux documents;

que, conformément à l'art. 79 du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), applicable par le renvoi de l'art. 47c al. 2 de la loi fribourgeoise sur l'Université (LUni; RSF 431.0.1), le délai de recours contre la décision attaquée est de 30 jours; ce délai légal ne peut pas être prolongé (art. 29 CPJA);

que, selon l'art. 31 al. 1 CPJA, un délai inobservé peut être restitué si la partie ou son représentant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé; la demande de restitution doit indiquer le motif invoqué et être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, l'acte omis devant au demeurant être accompli dans ce même délai (art. 31 al. 2 CPJA);

que la jurisprudence n'admet que (très) restrictivement l'absence de faute; d'un point de vue objectif, elle l'est si des circonstances très particulières rendent impossible l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti; d'un point de vue subjectif, si pour des motifs indépendants de la volonté de l'assuré ou de son représentant, il leur était impossible d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers dans ce sens (DUPONT, *in* Commentaire Romand, LPGA, 2018, art. 41 n. 7; arrêt TF 9C_541/2009 du 12 mai 2010 consid. 4 et les références);

que, par ailleurs, un pli envoyé par courrier recommandé est considéré comme notifié au moment où il est retiré ou, si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de 7 jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (cf. ATF 141 II 429 consid. 3.1);

qu'en l'espèce, il ressort du suivi de l'envoi postal que la décision attaquée, envoyée sous pli recommandé le 22 janvier 2025, n'a pas pu être communiquée à la recourante, de sorte qu'un avis de retrait a été déposé dans sa boîte aux lettres le 23 janvier 2025, avec un délai de garde de 7 jours échéant le 30 janvier 2025;

que, dès lors, le délai de recours de 30 jours a commencé à courir le 31 janvier 2025 et est arrivé à échéance le samedi 1^{er} mars 2025, reporté au lundi 3 mars 2025;

que, par conséquent, le recours du 5 mars 2025 (date du sceau postal) est tardif;

que les explications avancées par la recourante ne saurait modifier la situation en créant un motif de restitution du délai; la recourante n'a en effet pas été empêchée de recourir, sans faute de sa part, dans le délai fixé;

qu'en particulier, le courrier du 3 février 2025 de la CRI attirait expressément l'attention de la recourante sur le fait que le délai de recours avait commencé à courir à la fin du délai de garde;

que, partant, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable conformément aux art. 81 al. 1 et 82 al. 2 CPJA et de rayer la cause du rôle;

qu'il n'est pas perçu de frais de justice;

(dispositif à la page suivante)

La Vice-Présidente décide :

en application de l'art. 100 al. 1 let. a CPJA

1. Le recours est irrecevable.
Partant, la cause est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 7 avril 2025

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification: